

DE C 1004 004  
**MISE EN LIGNE LE 12-01-2024**



## CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

<b>ASSOCIATION GSL PROD</b>			
Adresse postale :	<b>12 rue de la Tonnellé</b>	Code postal : <b>17139</b>	Ville : <b>Dompierre sur Mer</b>
N° de tél :	<b>06 84 18 72 57</b>	Mail : <b>gslprod@free.fr</b>	Contact : <b>Thierry Vivier</b>
N° Siret / Code APE :	<b>90949078100012 / 90.01Z</b>	Licence spectacle :	<b>L-D-2022-001555 / L-D-2022-001557</b>

### Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

Et :	<b>RPA Le Logis</b>		
Représentée par :	<b>Monsieur Denis Moallic</b>	En qualité de :	<b>Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale</b>
Adresse postale :	<b>3, rue du Logis</b>	Code postal : <b>17640</b>	Ville : <b>Vaux sur Mer</b>
N° de tél :	<b>05 46 22 28 00</b>	Mail :	<b>c.marin@mairie-royan.fr</b> N°SIRET: <b>26170011600021</b>

### Ci-après dénommée : L'ORGANISATEUR d'autre part.

#### Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation et d'exploitation en France et à l'étranger, du spectacle proposé par **CRYSTAL TROMPETTE**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation.

L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité, il s'est assuré de la disponibilité et de la conformité à la fiche technique jointe, de l'endroit mis à disposition pour le spectacle fourni par le producteur

#### Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - OBJET DU CONTRAT :

Le producteur s'engage à fournir à l'organisateur, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle, la prestation selon la dénomination, pour les dates, lieu et horaires suivants :

• Dénomination :	<b>Spectacle "EMBARQUEMENT IMMÉDIAT"</b>	Par : <b>Crystal Trompette avec Vincent Joyaud</b>
• Adresse de la représentation :	<b>RPA Le Logis 3, rue du Logis 17640 VAUX sur Mer</b>	
• Date de la représentation :	<b>08/01/2024</b>	
• Nombre de séances :	<b>1</b>	
• Horaires de la représentation :	<b>15h à 16h30</b>	Horaire de mise en place : <b>13h</b>

### Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

- Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues.  
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Afdas, etc.).
- Le PRODUCTEUR fournira la prestation entièrement montée, notamment la sonorisation, l'éclairage, les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.
- Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.
- Le PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR les affiches et photos nécessaires à la publicité du spectacle.

### Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

- L'ORGANISATEUR mettra gracieusement à disposition du PRODUCTEUR les lieux de la prestation, ainsi que le personnel nécessaire au fonctionnement dudit lieu (si nécessaire).
- L'ORGANISATEUR assumera sous sa seule responsabilité le service général du lieu de la représentation (location, accueil, sécurité, billetterie), y compris la surveillance des loges et de la scène en dehors de la présence des artistes sur celle-ci.
- L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des prestations.
- DROITS D'AUTEURS. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants.

Accusé de réception en préfecture  
017-261700116-20231218-DEC-24-004-CC

Date de télétransmission : 11/01/2024

## MISE EN LIGNE LE 12-01-2024

### Article 4 - CONTREPARTIE FINANCIERE :

- A) L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture le soir du concert, la somme de **298€ (deux cent quatre vingt dix huit Euros)**. Ce montant représente le coût total de la prestation. Le paiement de la somme dûe se fera soit par chèque à l'ordre de **GSL Prod** ou bien par virement bancaire sur le compte correspondant à l'IBAN suivant :  
**FR76 15519390800002370350163 Bic : CMCI FR 2A**

### Article 5 - ASSURANCES :

- A) Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ces dispositifs techniques.
- B) L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

### Article 6 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (national ou régional), tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

### Article 7 - ANNULATION DU CONTRAT :

- A) Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- B) Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.
- C) Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale à 100% (cent pour cent) de la partie de la somme réservée à la prestation prévue à l'article 4 des présentes, à l'exclusion de toute autre indemnité quelle qu'elle soit.

### Article 8 - LITIGES :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de La Rochelle.

Fait à Dompierre sur Mer en deux exemplaires le :

**lundi 18 décembre 2023**

LE PRODUCTEUR pour :  
L'association GSL Prod  
Gilbert Sanchez

L'ORGANISATEUR pour :  
RPA Le Logis  
Monsieur Denis Moallic

Signatures précédées de la mention Lu et approuvé

*Lu et Approuvé*  
*Sanchez*

Certifié exécutoire  
compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales, le 12/01/2024  
Certifié conforme  
Centre Communal d'Action sociale de Royan,  
le 12/01/2024  
Par délégation du Président,  
La Directrice du CCAS  
*Frédérique SALLES*

